JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	74.00 €
avec la propriété industrielle	,
Étranger	
sans la propriété industrielle	88,00 €
avec la propriété industrielle	. 142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle	. 106,00 €
avec la propriété industrielle	. 172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe : Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérances libres, locations gérances	8,80 €
Commerces (cessions, etc)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises	60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de vœux de S.A.S. le Prince Souverain (p. 212).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 17 janvier 2022 modifiant la Décision Souveraine du 11 février 2021 nommant les Membres de la Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique (p. 213).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.019 du 12 janvier 2022 autorisant un Consul Général honoraire d'Antigua-et-Barbuda à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 213).

- Ordonnance Souveraine n° 9.020 du 12 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché de Presse au Secrétariat Particulier de S.A.S. la Princesse Stéphanie (p. 213).
- Ordonnance Souveraine n° 9.021 du 12 janvier 2022 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 214).
- Ordonnance Souveraine n° 9.024 du 13 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 214).
- Ordonnance Souveraine n° 9.025 du 13 janvier 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 215).
- Ordonnance Souveraine n° 9.042 du 13 janvier 2022 portant nomination et titularisation du Directeur du Budget et du Trésor (p. 215).
- Ordonnance Souveraine n° 9.043 du 13 janvier 2022 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor (p. 216).

- Ordonnance Souveraine n° 9.044 du 17 janvier 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.891 du 11 novembre 2021 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies (p. 216).
- Ordonnance Souveraine n° 9.045 du 19 janvier 2022 relative à la cessation de fonctions du Secrétaire Général du Gouvernement et lui conférant l'honorariat (p. 217).
- Ordonnance Souveraine n° 9.046 du 19 janvier 2022 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement (p. 217).
- Ordonnance Souveraine n° 9.047 du 19 janvier 2022 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.858 du 12 octobre 2021 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne (p. 218).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

- Décision Ministérielle du 18 janvier 2022 prolongeant jusqu'au 30 avril 2022 certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 janvier 2022, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 218).
- Erratum à la Décision Ministérielle modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 220).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2022-16 du 12 janvier 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 220).
- Arrêté Ministériel n° 2022-17 du 13 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATLANTIC WEALTH MANAGEMENT MONACO », au capital de 450.000 euros (p. 221).
- Arrêté Ministériel n° 2022-18 du 13 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GULAS 25 », au capital de 150.000 euros (p. 221).
- Arrêté Ministériel n° 2022-19 du 13 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALLA MANAGEMENT », au capital de 150.000 euros (p. 222).

- Arrêté Ministériel n° 2022-20 du 13 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ecopomex S.A.M. », au capital de 350.400 euros (p. 223).
- Arrêté Ministériel n° 2022-21 du 13 janvier 2022 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « Gresham » à l'institution de prévoyance « APICIL PREVOYANCE » (p. 223).
- Arrêté Ministériel n° 2022-22 du 13 janvier 2022 portant agrément de l'association dénommée « OASIS FOR PEACE OASIS POUR LA PAIX » en abrégé « OFP » (p. 224).
- Arrêté Ministériel n° 2022-23 du 13 janvier 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 224).
- Arrêté Ministériel n° 2022-24 du 13 janvier 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 225).
- Arrêté Ministériel n° 2022-25 du 13 janvier 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 225).
- Arrêté Ministériel n° 2022-26 du 14 janvier 2022 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2022 (p. 225).
- Arrêté Ministériel n° 2022-27 du 14 janvier 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 227).

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-2 du 11 janvier 2022 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 227).
- Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-3 du 12 janvier 2022 portant nomination d'un avocat stagiaire (p. 229).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêtés Municipaux n° 2022-94 à n° 2022-96 du 12 janvier 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée de trois fonctionnaires (p. 229 et p. 230).
- Arrêté Municipal n° 2022-97 du 12 janvier 2022 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 230).
- Arrêté Municipal n° 2022-187 du 17 janvier 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 231).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

- Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 231).
- Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco State International Status Institutions » (p. 231).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 2022-13 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 232).
- Avis de recrutement n° 2022-14 d'un Électricien en bâtiment qualifié (p. 232).
- Avis de recrutement n° 2022-15 d'un Magasinier en matériel électrique (p. 233).
- Avis de recrutement n° 2022-16 d'un Comptable au sein de l'Administration des Domaines (p. 233).
- Avis de recrutement n° 2022-17 d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 234).
- Avis de recrutement n° 2022-18 d'un Rédacteur Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 235).
- Avis de recrutement n° 2022-19 d'un Ouvrier Polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 235).

Avis de recrutement n° 2022-20 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 236).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

- Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau « Tour Odéon B1 », 36, avenue de l'Annonciade (p. 237).
- Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial au 3^e étage de l'immeuble « Le Patio Palace » 41, avenue Hector Otto (p. 238).

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Testimonio II » & autres logements disponibles (p. 238).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 238).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

- Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2022-RC-01 du 6 janvier 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib », dénommé « Étude UPHOLD » (p. 239).
- Délibération n° 2021-269 du 15 décembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib » présenté par Abbvie, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 240).
- Délibération n° 2021-270 du 15 décembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche non observationnelle UPHOLD » présenté par Abbvie, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 244).

INFORMATIONS (p. 246).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 248 à p. 281).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 428 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 10).

MAISON SOUVERAINE

Message de vœux de S.A.S. le Prince Souverain

À l'occasion du nouvel an, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a adressé Ses vœux à la population de la Principauté.

Son message vidéo, ci-après reproduit, a été diffusé le 31 décembre 2021 à 19 h sur Monaco Info, chaîne de télévision nationale, ainsi que sur les pages officielles Facebook et Instagram du Palais princier.

« Chers Compatriotes,

Chers Résidents,

Chers Amis,

Au terme de cette année 2021 qui, encore une fois, n'a pas épargné nos sociétés, notre planète, des conséquences dramatiques des crises sanitaire et environnementale, ce moment d'échanges de vœux est important.

En effet, il est essentiel que chacune et chacun d'entre nous puissent marquer une pause afin de prendre le temps de se ressourcer pour affronter, tant individuellement que collectivement, les défis à venir.

Notre combat contre la pandémie de la COVID-19 se poursuit.

La fragilité de la situation nous est rappelée chaque jour avec le risque d'une remise en question constante des avancées obtenues au cours de l'année 2021.

Il nous faut être responsable face à cette épidémie en respectant non seulement les gestes barrières mais également, en étant conscient, qu'aujourd'hui, notre seule arme véritablement efficace demeure la vaccination.

Notre responsabilité est engagée, non seulement envers nous-mêmes, mais surtout envers nos proches, envers la société dans laquelle nous vivons. Au-delà, nous avons l'obligation d'assumer une responsabilité envers les générations futures à qui nous lèguerons une situation économique, sociale, environnementale dépendante de nos actions présentes.

Je suis convaincu que si nous continuons à faire preuve de solidarité, l'année 2022 sera une étape supplémentaire vers un monde d'avant pandémie, mais plus juste et plus humain.

J'exprime ma gratitude aux femmes et aux hommes qui, par leur engagement désintéressé, apportent réconfort et bonheur aux personnes en souffrance et à celles les plus touchées par les crises et les conflits à travers le monde.

Je n'oublie pas les personnels de santé, les forces de police et de sécurité qui continuent à exercer, avec abnégation, leur métier sous une pression constante. Il convient de les remercier chaleureusement.

De même, je salue le travail, effectué sans relâche, par les femmes et les hommes au service de nos institutions qui permet de préserver notre modèle de société.

Les acteurs du secteur privé assument aussi pleinement leur rôle à cet égard.

Cette force et cette détermination qui nous animent, toutes et tous, pour surmonter les obstacles imposés par la pandémie de la COVID-19 constituent des actes déterminants de solidarité envers nos aînés mais aussi les fondements des espoirs dans l'avenir pour les jeunes générations.

Notre Pays est un lieu de paix et de prospérité où la solidarité, individuelle et collective, privée et publique, s'exprime avec force, car sa population est consciente des privilèges qui sont les siens.

Chers Compatriotes,

Chers Résidents,

Chers Amis,

La Principauté va poursuivre son développement sur des valeurs qui ont toujours fait sa force :

- confiance en son modèle économique et social ;
- générosité et compassion envers les plus fragiles et les plus démunis ;
- société inclusive, juste et durable.

Je suis totalement déterminé et engagé afin que mon pays assume ses responsabilités et les engagements qui sont les siens vis-à-vis de sa population et des générations futures.

J'ai toute confiance en notre capacité à surmonter les épreuves que nous traversons comme nous l'avons toujours fait dans notre histoire. Ma Famille se joint à moi pour vous présenter nos vœux les plus chaleureux pour l'année 2022.

Bonne nouvelle année.

Happy new Year.

Bon Anu Noevu. ».

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 17 janvier 2022 modifiant la Décision Souveraine du 11 février 2021 nommant les Membres de la Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique.

.....

- Le Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, Membre ;
- L'Adjoint au Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, Membre ;

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.019 du 12 janvier 2022 autorisant un Consul Général honoraire d'Antigua-et-Barbuda à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 15 décembre 2021 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Immigration et du Commerce d'Antigua-et-Barbuda a nommé M. Marco Garavaglia, Consul Général honoraire d'Antigua-et-Barbuda à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marco Garavaglia est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire d'Antigua-et-Barbuda dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 9.020 du 12 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché de Presse au Secrétariat Particulier de S.A.S. la Princesse Stéphanie.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric Nebinger est nommé Attaché de Presse au Secrétariat Particulier de S.A.S. la Princesse Stéphanie et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

Ordonnance Souveraine n° 9.021 du 12 janvier 2022 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.468 du 26 janvier 2021 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des logis Guillaume Peloso, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 1^{er} février 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 9.024 du 13 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.858 du 24 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Axel Campana, Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de ce même Secrétariat, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Ordonnance Souveraine n° 9.025 du 13 janvier 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2022, le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

- Découverts :	14,88 %
- Prêts personnels :	3,32 %
- Prêts immobiliers :	1.44 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

- Découverts : 8,36 % ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 9.042 du 13 janvier 2022 portant nomination et titularisation du Directeur du Budget et du Trésor.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.000 du 18 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès Mondielli), Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, est nommée en qualité de Directeur du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 17 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince.

Le Secrétaire d'État :

Ordonnance Souveraine n° 9.043 du 13 janvier 2022 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 7.935 du 20 février 2020 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laetitia Faix, Chargé de Mission à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, à compter du 17 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 9.044 du 17 janvier 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.891 du 11 novembre 2021 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.891 du 11 novembre 2021 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 8.891 du 11 novembre 2021, susvisée, est modifiée comme suit :	æ
- Le Directeur des Archives et de la Bibliothèque d Palais Princier ;	lu
- L'Adjoint au Directeur des Archives et de Bibliothèque du Palais Princier;	la
Notre Secrétaire d'État. Notre Secrétaire d'État à l	la

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Ordonnance Souveraine n° 9.045 du 19 janvier 2022 relative à la cessation de fonctions du Secrétaire Général du Gouvernement et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 46;

Vu la Décision Souveraine du 30 avril 1952 portant statut des fonctionnaires hors statut ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 5.842 du 13 mai 2016 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.057 du 30 avril 2020 maintenant en fonction le Secrétaire Général du Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Colle, Secrétaire Général du Gouvernement, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 mai 2020, et maintenu dans ses fonctions par l'Ordonnance Souveraine n° 8.057 du 30 avril 2020, susvisée, cessera lesdites fonctions à compter du 6 février 2022.

Art. 2.

L'honorariat est conféré à M. Robert Colle.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 9.046 du 19 janvier 2022 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 46;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.843 du 13 mai 2016 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc Vassallo, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, est nommé Secrétaire Général du Gouvernement, à compter du 7 février 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

Ordonnance Souveraine n° 9.047 du 19 janvier 2022 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.858 du 12 octobre 2021 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution;

Vu Notre Ordonnance n° 8.858 du 12 octobre 2021 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.858 du 12 octobre 2021, précitée, est modifié comme suit :

« M. Guillaume Pastor est chargé du Secrétariat du Conseil de la Couronne en remplacement de M. Richard MILANESIO. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 18 janvier 2022 prolongeant jusqu'au 30 avril 2022 certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 janvier 2022, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 24;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 mai 2020 relative à la réalisation d'actes de télémédecine par les médecins du travail de l'Office de la médecine du travail, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée;

Vu la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée;

Vu la Décision Ministérielle du 18 février 2021 relative aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, prise en application de l'article 24 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, modifiée;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 31 janvier 2022 pour l'augmentation des capacités des établissements de santé, pour la dispensation de certains médicaments, pour les actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, pour les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et les examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, pour la réalisation d'actes de télémédecine par les médecins du travail, pour la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, pour les assemblées et les réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction et pour les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 soient maintenues jusqu'au 30 avril 2022;

Décidons:

ARTICLE PREMIER.

Les mots « 31 janvier 2022 » sont remplacés par les mots « 30 avril 2022 » :

- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, modifiée, susvisée;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, modifiée, susvisée;
- aux articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, modifiée, susvisée;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 7 mai 2020 relative à la réalisation d'actes de télémédecine par les médecins du travail de l'Office de la médecine du travail, modifiée, susvisée;
- aux articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, modifiée, susvisée;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, modifiée, susvisée;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, modifiée, susvisée;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 février 2021 relative aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, modifiée, susvisée;

 à l'article 7 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, modifiée, susvisée.

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur de la Sûreté Publique et le Directeur de l'Expansion Économique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Erratum à la Décision Ministérielle modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Il fallait lire:

- page 144, au a) du chiffre 2 de l'article 5 :

‹‹

a) les exploitants ou les responsables des lieux, établissements, entreprises et services ainsi que les organisateurs des évènements et l'employeur de toute personne présente sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, dont l'accès est subordonné à leur présentation en application des dispositions des articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1; »

Au lieu de :

"

a) les exploitants ou les responsables des lieux, établissements, chantiers, entreprises et services ainsi que les organisateurs des évènements, dont l'accès est subordonné à leur présentation en application des dispositions des articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1; »;

- page 147, au a) du chiffre 1 de l'article 11 :

<<

a) l'exploitant ou le responsable d'un établissement, d'une structure, d'un lieu, d'une entreprise ou d'un service ou bien l'organisateur d'un évènement ou bien encore l'employeur de toute personne présente sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, mentionnés aux articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1, de ne pas avoir refusé l'accès à une personne ne présentant pas l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par lesdits articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1; »

Au lieu de :

‹‹

a) l'exploitant ou le responsable d'un établissement, d'une structure, d'un lieu, d'un chantier, d'une entreprise ou d'un service ou bien l'organisateur d'un évènement, mentionnés aux articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1, de ne pas avoir refusé l'accès à une personne ne présentant pas l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par lesdits articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1; ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-16 du 12 janvier 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.607 du 8 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la requête de M. Nicolas Giovannini, en date du 27 août 2021 et du 5 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas GIOVANNINI, Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 17 janvier 2022.

Art 2

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-17 du 13 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Atlantic Wealth Management Monaco », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATLANTIC WEALTH MANAGEMENT MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M $^{\rm c}$ H. Rey, Notaire, le 17 novembre 2021;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ATLANTIC WEALTH MANAGEMENT MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 novembre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-18 du 13 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GULAS 25 », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Gulas 25 », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par $M^{\rm e}$ H. Rey, Notaire, le 17 décembre 2021;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Gulas 25 » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-19 du 13 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALLA MANAGEMENT », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Valla Management » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 octobre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts relatif à l'année sociale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 octobre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-20 du 13 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ecopomex S.A.M. », au capital de 350.400 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Ecopomex S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 octobre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 350.400 euros à celle de 380.400 euros par la création et l'émission de 200 actions nouvelles de 150 euros chacune de valeur nominale.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-21 du 13 janvier 2022 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « Gresham » à l'institution de prévoyance « APICIL PREVOYANCE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance « Gresham », anciennement dénommée « Legal and General », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à l'institution de prévoyance « APICIL PREVOYANCE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-343 du 24 juin 1987 autorisant la compagnie d'assurance « LEGAL AND GENERAL » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-735 du 11 décembre 2015 autorisant l'institution de prévoyance « APICIL PREVOYANCE » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco n° 8.551 du 13 août 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à l'institution de prévoyance « APICIL PREVOYANCE », dont le siège social est sis Caluire et Cuire (69300), 38, rue François Peissel, du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la société d'assurance « GRESHAM », anciennement dénommée « LEGAL AND GENERAL », dont le siège social est sis Paris (75008), 20, rue de la Baume.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 87-343 du 24 juin 1987, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-22 du 13 janvier 2022 portant agrément de l'association dénommée « OASIS FOR PEACE - OASIS POUR LA PAIX » en abrégé « OFP ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée :

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 30 avril 2018 à l'association dénommée « OASIS FOR PEACE » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Oasis For Peace - Oasis pour la Paix » en abrégé « OFP » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-23 du 13 janvier 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-368 du 30 avril 2018 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Morgann Wehrel, pharmacien titulaire de la « Pharmacie Wehrel » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Gabriella Bruno, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de la « Pharmacie Wehrel », sise 2, boulevard d'Italie.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-24 du 13 janvier 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1020 du 30 octobre 2018 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D Pharma » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Éric DAUVERGNE, Administrateur de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Annick Biraud (nom d'usage Mme Annick Demouy), Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « R & D Pharma », sise 1, avenue Henry Dunant.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-25 du 13 janvier 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.258 du 2 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-3 du 4 janvier 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité :

Vu la requête de Mme Cynthia Abid, en date du 4 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Cynthia ABID, Attaché au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 13 janvier 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-26 du 14 janvier 2022 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1^{er} avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 48,97 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance;
- 195,86 € pour les autres produits intermédiaires.

ART. 2.

Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 903,64 € pour les rhums ;
- 1.806,28 € pour les spiritueux.

ART. 3.

Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 9,70 € pour les vins mousseux ;
- 3,92 € pour tous les autres vins ;
- 1,37 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

ART. 4.

Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au « a » de l'article 224A de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 3,85 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8% vol.;
- 7,70 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le tarif par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8% vol., est fixé à 3,85 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 200.000 hectolitres.

ART. 5.

Le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques créée par l'Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, est fixé à :

- 579,96 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons définies au « b » de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée;
- 48,97 € par hectolitre pour les autres boissons. Pour ces produits, ce montant ne peut excéder 40 % du droit d'accise applicable.

ART. 6.

Le tarif de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est le suivant :

Quantité de sucre	Tarif applicable
(en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	(en euros par hl de boisson)
Inférieure ou égale à 1	3,12
2	3,64
3	4,15
4	4,67
5	5,71
6	6,75
7	7,79
8	9,86
9	11,94
10	14,01
11	16,08
12	18,16
13	20,24
14	22,31
15	24,39

Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche. La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1.

Au-delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par hectolitre de boisson, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2,07 € par hectolitre de boisson.

Art. 7.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est fixé à 3,12 € par hectolitre.

ART. 8.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-27 du 14 janvier 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-653 du 8 octobre 2021 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 7.303,40 €, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-2 du 11 janvier 2022 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée;

Arrêtons:

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour les années 2022, 2023 et 2024 :

MM. Maximilien Agliardi, Employé à la Société des Bains de Mer ;

Michel Alaux, Employé à l'Hôtel de Paris;

Alexandre Albertini, Président Directeur Général de sociétés;

Mme Marie-Noëlle Albertini, Conseiller Diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération;

MM. Rino Alzetta, Employé de l'Hôtel Fairmont;

Bernard Asso, Retraité;

Bruno Auge, Secrétaire à l'Union des Syndicats de Monaco :

Mme Irène Ballini, Gérante de société;

MM. Franck Baret, Employé de l'Hôtel Méridien;

Bernard Bramban, Chef de Section au Service des Affaires Législatives ;

Mme Géraldine Brousse, Chargé de mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique;

MM. José Brunel, ingénieur;

Stéphan Bruno, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Jean-Franck Bussott, Directeur Général, Administrateur délégué de société;

Olivier CARDOT, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats de Monaco; MM. Cédric CAVASSINO, Administrateur Délégué / Directeur Général ;

Daniel Cavassino, Président Délégué de la société ;

Christophe CENDRIER, Vendeur;

Marc Crouzat, Employé de l'Hôtel Hermitage;

Jean-Luc Delcroix, Agent Responsable de la Banque Postale ;

Mme Béatrice Dobo, Syndicat des Agents de l'État et de la Commune :

MM. Giuseppe Dogliatti, Employé de l'Hôtel de Paris;

Edgard Enrici, Retraité;

Henri Fabre, Gérant de sociétés;

Mme Christine Giolitti, Syndicat des Agents de l'État et de la Commune ;

MM. Lionel Giuriolo, Directeur Administration des Ressources Humaines;

Christophe GLASSER, Syndicat des Employés de Bureau:

Michel Gramaglia, Directeur de société;

Mme Céline Guillaume, Commerçante;

M. Jean-Paul Hamet, Retraité;

Mme Lena Hanns, Employée à l'Union des Syndicats de Monaco;

M. Claude Hourtic, Retraité;

Mmes Marie-Odile Joris, Secrétaire Général, Membre du Comité Exécutif CFM Indosuez Wealth Management;

Nathalie Julien, Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

MM. Faouzy Karim, Adjoint au parc;

Cedrick Lanari, Employé de Carrefour Monaco;

Mme Florence LARINI, Conseiller Technique au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme;

MM. Henri Leize, Président Administrateur Délégué de sociétés;

Philippe Lemonnier, Contrôleur de gestion sociale;

Mme Élodie Lutherer, Syndicat des Hôtels, Cafés et Restaurants ;

M. Sylvain Macq, Employé de l'Hôtel Monte-Carlo Bay;

Mlle Chloé Marry, Chargé de Mission au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme;

M. Jean-Pierre Messy, Employé de l'Hôtel Fairmont ;

Mme Agnès Mondielli, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor;

M. Jean-François Mufraggi, Directeur Administratif, financier et Ressources Humaines :

Mme Muriel Natali-Laure, Contrôleur Général des Dépenses ;

MM. Guy Nervo, Administrateur Délégué/Directeur Général ;

Xavier O'JEANSON de DAMOISEAU, Retraité;

Christophe Orsini, Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé;

Philippe Ortelli, Président Délégué de sociétés ;

Driss Ould El Hkim, Employé de l'Hôtel Métropole;

Frédéric Pardo, Chef du Service des Affaires Législatives;

Jean-Christophe Personnat, Gérant de sociétés;

Christophe Pisciotta, Président Délégué de société;

Mme Danièle Poggio, Agent Général d'Assurances;

M. Christophe Prat, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Mmes Anne-Laure Provence, Chef de Division au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Alexandra Pugliese, Administrateur Délégué;

Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

M. Jean-François RIEHL, Gérant de sociétés ;

Mmes Véronique RIGLER, Administrateur Juridique Principal au Service des Affaires Contentieuses;

Isabelle Rosabrunetto, Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération;

MM. William Schübler, Chef de Division, chargé des fonctions de Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses;

> Nicolas Sosso, Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique;

> Jean-Laurent TERRAZONI, Directeur Ressources Humaines;

André Thibault, Retraité;

MM. Jean-Paul Torrel, Président Administrateur Délégué de sociétés ;

Gilles Ugolini, Salarié de Carrefour Monaco;

Mme Valérie Viora-Puyo, Retraitée;

M. Silvano VITTORIOSO, Employé à la SBM.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze janvier deux mille vingt-deux.

Le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, R. Gelli

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-3 du 12 janvier 2022 portant nomination d'un avocat stagiaire.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État.

Vu l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu le procès-verbal établi le 15 décembre 2021 par le jury d'examen d'admission au stage ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Grégoire Gamerdinger est admis en qualité d'avocatstagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Grégoire Gamerdinger sera inscrit dans la troisième section du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze janvier deux mille vingt-deux.

Le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, R. GELLI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-94 du 12 janvier 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-22 du 3 avril 2003 portant nomination d'un Secrétaire dans les Services Communaux (Police Municipale);

Vu l'arrêté municipal n° 2009-3592 du 30 novembre 2009 portant nomination d'un Major dans les Services Communaux (Police Municipale);

Vu l'arrêté municipal n° 2013-2099 du 8 juillet 2013 portant nomination d'un Inspecteur Chef Adjoint, Lieutenant dans les Services Communaux (Police Municipale);

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric Delagneau, Inspecteur Chef Adjoint, Lieutenant de la Police Municipale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 2 février 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 janvier 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 janvier 2022.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2022-95 du 12 janvier 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-19 du 13 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de Chalet de Nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise Bellando, Gardienne de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 2 février 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 janvier 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 janvier 2022.

Le Maire.

G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2022-96 du 12 janvier 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-81 du 25 octobre 2005 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de Chalet de Nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés);

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Laaziza NAOUA (nom d'usage Mme Laaziza Le GOFF), Gardienne de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 5 février 2022.

Art. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 janvier 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 janvier 2022.

Le Maire.

G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2022-97 du 12 janvier 2022 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2840 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-3363 du 30 juillet 2019 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale);

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Laetitia GUTIERREZ Y DIEZ est nommée dans l'emploi d'Attaché au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Art. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 janvier 2022, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 janvier 2022.

Le Maire,
G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2022-187 du 17 janvier 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée :

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-4077 du 27 octobre 2020 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 24 janvier au vendredi 8 avril 2022, un sens unique de circulation est instauré du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 11 heures 30, boulevard du Larvotto ainsi que sur l'ouvrage d'art provisoire, entre la Frontière Est et le carrefour à sens giratoire de l'avenue de Grande-Bretagne, et ce, dans ce sens.

Du lundi 24 janvier à 11 heures 31 au vendredi 8 avril 2022 à 07 heures 29, excepté lors des périodes ci-dessus ainsi que les jours fériés, un sens unique de circulation est instauré, boulevard du Larvotto ainsi que sur l'ouvrage d'art provisoire, entre le carrefour à sens giratoire de l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté en date du 17 janvier 2022 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 janvier 2022.

P/Le Maire, L'Adjoint f.f. A. J. CAMPANA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-13 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe Nous your remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à la saisie de données informatiques ;
- une expérience dans le domaine du décompte serait fortement appréciée.

Savoir-être:

- être de bonne moralité;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens de l'organisation;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur, et d'initiatives ;
- disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;
- avoir une bonne présentation adaptée à un travail administratif.

Avis de recrutement n° 2022-14 d'un Électricien en bâtiment qualifié.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Électricien en bâtiment qualifié, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience dans la profession d'au moins cinq années;
- avoir de bonnes connaissances en courant faible, courant fort et en informatique;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation manuscrite, accompagnée d'une photo d'identité couleur;
- un curriculum vitae à jour ;
- une copie de leurs titres et références si ils ne l'ont pas déjà fourni dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II Entrée H 1, avenue des Castelans BP 672 MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidatures incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2022-15 d'un Magasinier en matériel électrique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Magasinier en matériel électrique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans la profession d'au moins cinq années;
- savoir gérer l'approvisionnement et les stocks ;
- avoir des notions de comptabilité;
- maîtriser l'outil informatique (Word et Excel) ;
- posséder des connaissances en audio et vidéo ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation manuscrite, accompagnée d'une photo d'identité couleur;
- un curriculum vitae à jour ;
- une copie de leurs titres et références si ils ne l'ont pas déjà fourni dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II Entrée H 1, avenue des Castelans BP 672 MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidatures incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2022-16 d'un Comptable au sein de l'Administration des Domaines.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable au sein de l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment en :

- le contrôle de la comptabilité des sociétés d'État ;
- la préparation des états nécessaires à l'établissement de bilans dans le cadre du suivi de la comptabilité des sociétés d'État;
- la déclaration de diverses taxes (TVA, CSRL, CVAE, taxe 3%, etc.);
- la réalisation des déclarations fiscales auprès des organismes compétents;
- la gestion de la facturation et du recouvrement des loyers ;
- la génération des clôtures comptables de fin de mois et d'exercice;
- la préparation et la tenue des rendez-vous de signature des baux d'habitation et contrats « habitation-capitalisation »;
- la préparation et la tenue des rendez-vous signature des contrats de location des parkings gérés par l'Administration des Domaines;
- la saisie informatique des baux d'habitation et contrats de parkings;
- la relation avec les locataires (accueil téléphonique, accueil physique, renseignements...).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- ou à défaut, posséder, dans le domaine de la comptabilité, un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité d'au moins deux années;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Sage...);
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles;
- faire preuve de rigueur, de discrétion et de réserve professionnelle;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir un esprit de synthèse et d'analyse ;
- avoir une bonne présentation et la notion du service public ;
- une connaissance, à la fois de la comptabilité privée et de la fiscalité, serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2022-17 d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

 accueillir les visiteurs et effectuer les contrôles nécessaires avant l'accès à l'établissement;

- veiller au bon fonctionnement des copieurs et gérer les demandes d'intervention ou de maintenance;
- gérer l'accueil physique et téléphonique du bureau de l'Intendant :
- effectuer le suivi et le classement de documents comptables de l'établissement (devis, factures, bons de commande, etc.);
- effectuer les remontées d'informations aux Directions transversales dont la D.E.N.J.S.;
- aider à l'organisation de divers projets de l'établissement (rétro planning, recherche de prestataires, etc.).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence technique et bénéficier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public, et/ou à défaut, dans le gardiennage;
- ou, à défaut de la précédente condition, disposer d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle de plus de six années dans le domaine de la sécurité incendie et/ou des biens et des personnes;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre et valider les formations;
- être de bonne moralité;
- avoir une bonne présentation;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe;
- maîtriser le Pack Office, Outlook et Skype Entreprise ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et que la fonction nécessite d'être logé de manière permanente au sein de l'établissement dans un appartement de fonction.

Avis de recrutement n° 2022-18 d'un Rédacteur -Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Sous l'autorité du Directeur ou du Chef de Division, les missions principales consistent à :

- assurer la gestion de l'enquête Produit Intérieur Brut (P.I.B.): élaboration de la campagne, gestion du téléservice, participation aux opérations de calcul, rédaction et publication du rapport PIB;
- effectuer les immatriculations des agents économiques en liaison avec le pôle administratif (immatriculation, contrôle des codes de la Nomenclature d'Activité Française N.A.F.);
- rédiger et publier les études économiques (Observatoire de l'économie, le recueil Monaco en chiffres, les Focus sectoriel, les études de Retombées Économiques, le Bulletin de l'économie, etc.) et participer à la réalisation d'études ou d'enquêtes (industries, croisiéristes, recensement de la population ou données démographiques, Covid...);
- répondre aux sollicitations du Gouvernement et aux sollicitations extérieures (sociétés privées ou particuliers) pour toute question d'études économiques;
- participer à l'ensemble des tâches de traitement, de mise en forme, d'analyse et de commentaires des statistiques traitées par l'Institut.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'économie, des statistiques ou des mathématiques, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- ou être titulaire, dans le domaine de l'économie, des statistiques ou des mathématiques, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans un des domaines précités;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- disposer de bonnes connaissances en langue anglaise ;
- disposer d'une excellente maîtrise des outils informatiques ;
- maîtriser l'utilisation de requêteur ou de bases de données (R et Sphinx seraient un plus);
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting;
- une connaissance de la Nomenclature d'Activité Française (N.A.F.) serait appréciée.

Savoir-être:

- faire preuve de réserve et d'une grande discrétion professionnelle notamment face aux données sensibles du poste;
- avoir le sens de l'initiative;
- savoir faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2022-19 d'un Ouvrier Polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions du poste consistent notamment à :

 réaliser des travaux de peinture, des revêtements muraux ou de sol;

- effectuer les autres menus travaux d'entretien des bâtiments notamment dans les domaines suivants : plomberie, électricité, maçonnerie en tout genre, découpe de bois, ferronnerie, travaux de mise en place du mobilier et de tableaux, etc.;
- suppléer les autres agents du pôle Interventions Urgentes pendant les périodes de vacances afin d'assurer une permanence dans la gestion des interventions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau C.A.P. ou B.E.P. ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment;
- posséder de bonnes connaissances en électricité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française;
- posséder le permis de conduire de la catégorie B (véhicules légers);
- un Baccalauréat professionnel dans le domaine du bâtiment ou industriel serait souhaité;
- une formation initiale ou une expérience dans le domaine de la peinture et/ou de la décoration d'art serait appréciée.

Savoir-être:

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe (un travail en binôme étant souvent souhaité dans la réalisation des missions demandées);
- faire preuve d'une grande polyvalence ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- faire preuve de disponibilité;
- avoir le sens de l'initiative.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte puisse être exigée les week-ends et/ou jours fériés.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 7 février 2022 inclus.

Avis de recrutement n° 2022-20 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (terrassement, drainage, bêchage, désherbage...);
- tailler les arbres et arbustes pour obtenir des formes particulières (taille ornementale);
- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage...;
- réaliser l'entretien des gazons (tonte, scarification, aération...);
- réguler la croissance des plantes en apportant les éléments nécessaires (eau, engrais, traitements phytosanitaires...);
- effectuer des arrosages manuels de végétaux ;
- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, parlé);
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation);
- être apte à utiliser des machines professionnelles pour la coupe de l'herbe et des haies, et pour l'élagage des arbres;

- respecter les consignes et les orientations données par la hiérarchie ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers);
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Savoir-être:

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être ponctuel et assidu.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/ candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - « Tour Odéon - B1 », 36, avenue de l'Annonciade.

L'Administration des Domaines met à la location le local situé au 5° étage, de l'immeuble « Tour Odéon - B1 » 36, avenue de l'Annonciade, d'une superficie approximative intérieure de 162,63 mètres carrés et extérieure de 85,79 mètres carrés, référencé sur plan B.05.01 et B.05.08, portant les numéros de lots 20045 et 20056.

Ce local est exclusivement destiné à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4° étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 heures 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un projet de bail à usage de bureau et son annexe sans aucune valeur contractuelle.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines par voie postale ou déposées à l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 11 février 2022 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial au 3^e étage de l'immeuble « Le Patio Palace » 41, avenue Hector Otto.

L'Administration des Domaines met à la location le local référencé lot B3G situé au troisième étage de l'immeuble « Le Patio Palace » 41, avenue Hector Otto, d'une surface approximative de 245,55 mètres carrés.

Le local susvisé est exclusivement destiné à un usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion de toute autre activité.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, au 4e étage du 24, rue du Gabian à Monaco dont les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 00.

Les candidatures devront être adressées par voie postale ou déposées à l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 11 février 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un plan des locaux à titre strictement indicatif,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un projet de contrat de bail à usage de bureau sans aucune valeur contractuelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Testimonio II » & autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 10 janvier 2022, déposer leur dossier de demande en ligne.

La démarche est accessible via l'url https://teleservice.gouv.mc/logement-domanial-monaco ou sur MonGuichet.mc, le nouveau portail du Gouvernement Princier et de la Mairie de Monaco. Les Monégasques disposant d'une identité numérique active sur leur

nouvelle carte d'identité pourront se connecter en toute sécurité à leur compte particulier grâce au service MConnect. Les non-détenteurs d'une identité numérique monégasque pourront se connecter avec leur compte téléservice existant ou en créant un nouveau compte.

Pour les personnes ne disposant pas d'un outil informatique, il leur sera possible de déposer leur demande par le biais d'un formulaire disponible auprès de l'accueil de la Direction de l'Habitat sise 10 bis, quai Antoine Ier à Monaco (horaires d'ouverture de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi), ou par simple demande au Secrétariat de cette Direction au 98.98.80.08 ou 98.98.40.80.

Il convient de noter qu'en raison de cette nouvelle démarche, tous les justificatifs transmis à l'occasion d'une précédente demande ne pourront pas être pris en considération, il sera nécessaire de compléter votre dossier intégralement que la demande ait été faite en ligne ou par le biais du formulaire papier.

Les dossiers devront impérativement être restitués complets, à la date de forclusion de l'appel soit au plus tard le vendredi 4 février 2022 à 17 heures, les envois par la Poste à cette date ne seront donc pas valides.

Aucune demande tardive ou incomplète ne donnera lieu à instruction.

Aussi, afin de préparer au mieux votre demande, l'ensemble des pièces à fournir, selon votre situation, est indiqué sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement http://service-public-particuliers.gouv.mc.

En outre, les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux disponible sur ce même site.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 17 mars 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- 2,86 € LE Nu dans l'art l'enlèvement d'europe par Jupiter
- 3,30 € Les chanteurs d'opéra Victor Maurel
- 3,92 € Les chanteurs d'opéra Felia Litvinne

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2022.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2022-RC-01 du 6 janvier 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib », dénommé « Étude UPHOLD ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2021-269 du 15 décembre 2021, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib », dénommé « Étude UPHOLD »;
- la délibération n° 2021-270 du 15 décembre 2021 autorisant le transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle UPHOLD;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2021-269 du 15 décembre 2021, susvisée;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 3 janvier 2022;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib », dénommé « Étude UPHOLD ».

- Le responsable du traitement est Abbvie. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « UPHOLD ».
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 6 janvier 2022.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité/situation de famille,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche non interventionnelle. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

 Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 20 ans à compter de la fin de la recherche. Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 6 janvier 2022.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2021-269 du 15 décembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib » présenté par Abbvie, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives :

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 6 septembre 2021 reçu par la Commission le 15 septembre 2021;

Vu la demande d'avis, reçue le 10 août 2021, concernant la mise en œuvre par Abbvie, localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 28 octobre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 décembre 2021 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Abbvie, localisée en France et promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib ».

Il est dénommé « Étude UPHOLD ».

Il porte sur une étude non interventionnelle, prospective, multicentrique, internationale.

Ladite étude a pour objectif principal, chez les patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère, d'évaluer la rémission à 6 mois sous upadacitinib en condition de vie réelle et sur ces patients en rémission à 6 mois, d'évaluer le maintien de la réponse à 12 mois.

En Principauté de Monaco, elle sera réalisée au CHPG sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service rhumatologie. 300 patients sont concernés au total dont environ 3 à Monaco.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Les fonctionnalités de l'étude sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées;
- permettre, le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- II. Sur la licéité et la justification du traitement
- > Sur la licéité du traitement

Le protocole de l'étude précise que le déroulement de la recherche et la prise en charge des patients seront faits conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, la Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la DASA a émis un avis favorable, susvisé, à la mise en œuvre de l'« Étude UPHOLD ».

La Commission relève en outre que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993

- III. Sur les informations traitées
- > Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « *Numéro d'inclusion* » incrémenté.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : numéro du patient, nom, prénom, date de naissance, numéro de dossier médical;
- identité du médecin investigateur : numéro de centre.
- > Sur les informations traitées de manière automatisée sur les patients

Le responsable de traitement indique que les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité/situation de famille : année de naissance du patient, numéro d'inclusion ;
- données de santé :
 - baseline: date de la visite, jours d'invalidité, démographie, historique médical, historique de la polyarthrite rhumatoïde (PR), traitements antérieurs de la PR, examens biologiques, activité de la PR,

évènements et modifications du traitement depuis la signature du consentement, activité de la maladie évaluée par le médecin, activité de la maladie évaluée par le patient, douleur évaluée par le patient, dérouillage matinal, questionnaire fatigue, questionnaire sur le traitement, questionnaire HAQ (Health Assessment Questionnaire), questionnaire sommeil, tabac;

- suivi à 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21 et 24 mois : date de la visite, jours d'invalidité, examens biologiques, activité de la PR, évènements et modifications du traitement depuis la dernière visite, activité de la maladie évaluée par le médecin, activité de la maladie évaluée par le patient, douleur évaluée par le patient, dérouillage matinal, questionnaire fatigue, questionnaire sur le traitement, questionnaire HAQ, questionnaire sommeil, tabac ;
- traitements concomitants pour la PR: type, nom, date de début, en cours, date de fin, dose, unité, fréquence, voie, modifications;
- traitements concomitants hors PR: nom, date de début, en cours, date de fin, dose, unité, fréquence, vie, indication;
- statut vaccinal : type de vaccin, nom, date ;
- évènement indésirables: diagnostic, date de début, en cours, date de fin, durée, intermittence, sévérité, issue, manifestations extra-articulaires de la PR, problème avec upadacitinib, imputabilité au upadacitinib, relation avec la COVID, action sur upadacitinib, autres actions:
- administration d'upadacitinib : screening de la tuberculose, administration du traitement;
- inclusion des patients : consentement éclairé, critères d'inclusion et de non inclusion ;
- fin d'étude : type, raison de fin d'étude, date de fin d'étude, date de décès.

La Commission prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles la race et l'ethnie ne sont pas collectées en Principauté.

Les informations ont pour origine le patient lui-même, son dossier médical et toutes les données dont le médecin est susceptible de disposer et qu'il estime utile à l'étude.

> Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identification électronique de l'utilisateur : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont *« adéquates, pertinentes et non excessives »* au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais d'un document d'information intitulé « Notice d'information patient » et d'un document qu'il signe, intitulé « Consentement éclairé - Étude non interventionnelle ».

À la lecture de ces deux documents, la Commission constate que le patient est libre de retirer à tout moment son consentement de participation à l'étude dont s'agit ce qui entraînera l'arrêt de la collecte des données.

Elle relève toutefois que les données personnelles qui auront été collectées préalablement au retrait ne pourront être effacées des dossiers de recherche « du fait des exigences réglementaires qui ont pour but de sauvegarder l'intégrité scientifique ».

La Commission note par ailleurs que le document d'information indique que les données collectées pourront être partagées avec les filiales du responsable de traitement ainsi qu'avec ses « partenaires de recherche dans d'autres pays du monde »

Elle demande donc que ce document soit modifié afin d'indiquer que ce transfert de données s'effectue à destination de la maison mère, sise aux États-Unis, afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

Par ailleurs, le « Consentement éclairé - Étude non interventionnelle » étant silencieux sur ce point, la Commission demande qu'il soit complété afin d'indiquer le transfert des données à destination de la maison mère et les modalités de ce transfert.

Enfin, si des transmissions devaient être effectuées vers d'autres destinataires que ceux mentionnés dans la présente demande d'avis, elle rappelle qu'une demande d'avis modificative devra lui être soumise ainsi qu'une ou des demande(s) de transfert si le ou les nouveau(x) destinataire(s) devai(en)t être situé(s) dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Sous ces conditions, la Commission considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

> Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes avant accès aux informations sont :

- le personnel habilité (Médecin investigateur, ARCs) du CHPG : inscription, modification et consultation ;
- le personnel habilité du responsable de traitement en charge du contrôle qualité des données : consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur les destinataires des informations

Les informations seront communiquées au prestataire en charge des analyses statistiques, situé en Irlande, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Elles seront également communiquées à la société mère, située aux États-Unis, à des fins d'archivage.

À cet égard, la Commission précise ainsi que la licéité de cette communication sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

En outre, les données seront transmises au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, ainsi qu'au prestataire du responsable de traitement en charge de l'hébergement et de l'archivage, tous deux localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé: le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

Elle rappelle également que la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de recueil des données est d'environ 40 mois, dont 15 mois d'inclusion et 24 mois de suivi des patients.

À la fin de l'étude, les informations seront conservées 20 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 6 septembre 2021 concernant l'étude « *UPHOLD* » reçue par la Commission le 15 septembre 2021.

Rappelle que:

- si des transmissions de données devaient être effectuées vers des destinataires non mentionnés dans la présente demande d'avis, ladite demande devra être modifiée;
- si de telles transmissions devaient être effectuées vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, une ou des demande(s) de transfert devra/devront lui être soumise(s);
- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts;
- la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que:

- le document d'information soit modifié afin d'indiquer que le transfert des données collectées s'effectue à destination de la maison mère, sise aux États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée;
- le « Consentement éclairé Étude non interventionnelle » soit complété afin d'indiquer le transfert des données à destination de la maison mère.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par Abbvie, localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Délibération n° 2021-270 du 15 décembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche non observationnelle UPHOLD » présenté par Abbvie, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel :

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 10 août 2021, concernant la mise en œuvre par Abbvie, localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib » ;

Vu la demande d'autorisation, reçue concomitamment le 10 août 2021, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par Abbvie, localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Réalisation du traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle UPHOLD et archivage » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 décembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Abbvie, localisée en France, responsable de traitement.

Le 10 août 2021, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib ».

La Commission a été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers la maison mère, Abbvie INC, située aux États-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « Archivage des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale UPHOLD et archivage ».

Les États-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Archivage des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle UPHOLD et archivage ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib », précité.

Les personnes concernées sont les patients participant à l'étude et qui ont préalablement donné leur consentement éclairé.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit d'un transfert à destination de la société mère, sise aux États-Unis.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle UPHOLD ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité/situation de famille : année de naissance du patient, numéro d'inclusion :
- données de santé :
 - baseline: date de la visite, jours d'invalidité, démographie, historique médical, historique de la polyarthrite rhumatoïde (PR), traitements antérieurs de la PR, examens biologiques, activité de la PR, évènements et modifications du traitement depuis la signature du consentement, activité de la maladie évaluée par le médecin, activité de la maladie évaluée par le patient, douleur évaluée par le patient, dérouillage matinal, questionnaire fatigue, questionnaire sur le traitement, questionnaire HAQ (Health Assessment Questionnaire), questionnaire sommeil, tabac;
 - suivi à 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21 et 24 mois : date de la visite, jours d'invalidité, examens biologiques, activité de la PR; évènements et modifications du traitement depuis la dernière visite, activité de la maladie évaluée par le médecin, activité de la maladie évaluée par le patient, douleur évaluée par le patient, dérouillage matinal, questionnaire fatigue, questionnaire sur le traitement, questionnaire HAQ, questionnaire sommeil, tabac;
 - traitements concomitants pour la PR: type, nom, date de début, en cours, date de fin, dose, unité, fréquence, voie, modifications;
 - traitements concomitants hors PR: nom, date de début, en cours, date de fin, dose, unité, fréquence, vie, indication;
 - statut vaccinal : type de vaccin, nom, date ;
 - évènement indésirables: diagnostic, date de début, en cours, date de fin, durée, intermittence, sévérité, issue, manifestations extra-articulaires de la PR, problème avec upadacitinib, imputabilité au upadacitinib, relation avec la COVID, action sur upadacitinib, autres actions;
 - administration d'upadacitinib : screening de la tuberculose, administration du traitement;
 - inclusion des patients : consentement éclairé, critères d'inclusion et de non inclusion ;

• fin d'étude : type, raison de fin d'étude, date de fin d'étude, date de décès.

L'entité destinataire des informations est la maison mère, Abbvie INC, sise aux États-Unis à des fins d'archivage des données après la fin de la recherche.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant l'inclusion dans l'étude et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisées » dans des documents à destination des participants à l'étude.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par le biais d'un document d'information intitulé « Notice d'information patient » et d'un document qu'il signe, intitulé « Consentement éclairé - Étude non interventionnelle ».

À l'étude de ceux-ci, elle constate que le document d'information indique que les données collectées pourront être partagées avec les filiales du responsable de traitement ainsi qu'avec ses « partenaires de recherche dans d'autres pays du monde ».

La Commission note par ailleurs que le « Consentement éclairé - Étude non interventionnelle » est silencieux sur ce point.

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2021-269 rendue concomitamment, la Commission demande que ces deux documents soient modifiés afin d'indiquer que ces transferts de données se feront vers la maison mère située aux États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle UPHOLD ».

Demande que le document d'information et le « Consentement éclairé - Étude non interventionnelle » soient modifiés afin d'indiquer que les transferts de données se feront vers des destinataires situés aux États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Abbvie, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle UPHOLD ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 21 janvier (gala), à 20 h,

Le 23 janvier, à 15 h,

Les 25 et 27 janvier, à 20 h,

« Il Turco in Italia » de Gioachino Rossini avec Cecilia Bartoli, José Maria Lo Monaco, Barry Banks, David Astorga, Ildar Abdrazakov, Nicola Alaimo, Giovanni Romeo, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et Les Musiciens du Prince-Monaco, sous la direction de Gianluca Capuano, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 22 janvier, à 20 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stanislav Kochanovksy avec Matthias Goerne, baryton. Au programme : Chostakovitch et Rimsky-Korsakov.

Le 25 janvier, à 18 h 30,

Happy Hour Musical: concert de musique de chambre avec Jae-Eun Lee & Mitchell Huang, violons, Raphaël Chazal, alto, Florence Leblond, violoncelle, Delphine Hueber, flûte et Matthieu Petitjean, hautbois. Au programme: Mozart.

Le 27 janvier, à 20 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gábor Takács-Nagy avec Fatma Saïd, soprano et Martin Helmchen, piano. Au programme : Mozart et Haydn. Le 30 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Martin Helmchen, piano, Matthieu Petitjean, hautbois, Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette, Arthur Menrath, basson et Andrea Cesari, cor. Au programme : Mozart et Haydn.

Le 2 février, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public avec André Peyrègne, récitant, David Bismuth, piano, Liza Kerob, violon et le Chœur d'enfants de l'Académie Rainier III. Au programme : l'enfance de Mozart.

Le 4 février, à 20 h,

Série Grande Saison : concert de musique de chambre avec David Bismuth, piano, Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Beethoven et Mozart.

Le 6 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec David Fray, piano et Cecilia Bartoli, mezzo-soprano. Au programme : Mozart.

Le 9 février, à 20 h,

Série Grande Saison : récital avec Markus Hinterhäuser, piano et Matthias Goerne, baryton. Au programme : Schubert.

Théâtre Princesse Grace

Le 23 janvier, à 17 h,

« Qui Est Monsieur Schmitt ? » de Sébastien Thiéry, avec Stéphane de Groodt, Valérie Bonneton, Renaud Rutten, Chick Ortega et Steven Dagrou.

Le 1er février, à 20 h 30,

« Amis » d'Amanda Sthers et David Foenkinos avec Kad Merad, Claudia Tagbo et Lionel Abelanski.

Le 9 février, à 20 h 30,

« Plaidoiries » de Matthieu Aron, avec Richard Berry.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 22 janvier, à 20 h 30,

Le 23 janvier, à 16 h 30,

« Gaby la Magnifique » de Mireille Doering avec Cléo Sénia, Jean-Christophe Born et Diego Bordonaro.

Du 27 au 29 janvier, à 20 h 30,

Le 30 janvier, à 16 h 30,

 $\mbox{\ensuremath{\mbox{\sc Vive}}}$ le sport... et ses petits secrets ! » de et avec Gérard Holtz.

Théâtre des Variétés

Le 25 janvier, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Pour la suite du monde » de Pierre Perrault et Michel Brault (1962), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 31 janvier, à 18 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - « Master-Class Mia Hansen Løve » : la réalisatrice revient sur les temps forts qui ont construit sa précieuse filmographie, organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec la Fondation Prince Pierre.

Le 1er février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Aniki Bóbó » de Manoel de Oliveira (1942), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 25 janvier, à 18 h,

Rencontre dédicace avec Cyrille Baudouin et Anthony Turpaud autour de leur ouvrage « L'empreinte du ciel étoilé, des Alpes à la Méditerranée ».

Le 31 janvier, à 18 h,

Rencontre dédicace avec Guy Boscagli autour de son livre « La Dévotion, clef de la philosophie orientale ».

Le 3 février, à 19 h,

Ciné-concert : Ropoporose meets Dark Star (pop rock sur le film de John Carpenter).

Le 10 février, à 18 h 30,

« Fidélité, infidélité. Adaptation d'une œuvre littéraire », la ronde de Max Ophüls, présentée par Hervé Goitschel.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 2 mai,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villesmondes et surréalisme cosmopolite.

Sports

Stade Louis II

Le 5 février, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Le 13 février,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 30 janvier, à 17 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Boulogne-Levallois. Le 6 février, à 17 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Gravelines-Dunkerque.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 23 janvier,

90^{ème} Rallye Monte-Carlo, manche inaugurale du Championnat du Monde FIA des Rallyes 2022 (WRC).

Du 27 janvier au 2 février,

24^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique réservé aux voitures dont un modèle similaire a participé à un Rallye Monte-Carlo jusqu'à la 51^{ème} édition de 1983.

Du 31 janvier au 2 février,

5^{ème} Rallye Monte-Carlo Classique, réservé aux voitures d'intérêt historique, conformes à la législation routière, construites de 1911 à 1965.

Baie de Monaco

Du 3 au 6 février,

Monaco Sportsboat Winter Series Act III - J/70, organisée par le Yacht Club de Monaco.





INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. OLM, dont le siège social se trouve à Monaco, Place d'Armes, Marché de la Condamine, a prorogé jusqu'au 5 juillet 2022 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 janvier 2022.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné du 14 janvier 2022, la société « SARL LA LIGNE IDEALE », ayant siège à Monaco, 35, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la « S.A.R.L. SERRURERIE MONEGASQUE », ayant siège à Monaco, « LE TROCADERO », 45, avenue de Grande-Bretagne, le droit au bail d'un local à usage de magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « SPRING ALEXANDRA » sis à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 janvier 2022.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 17 janvier 2022, la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « ROC-ICE », ayant siège social à Monaco, « Le Calypso », 34-36, boulevard d'Italie, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « ESPRESSO NAPOLI » en cours de formation, ayant siège à Monaco, un fonds de commerce de : « Snack-bar, glacier, salon de thé, avec vente à emporter et service de livraison », exploité à Monaco, « Le Calypso », 34-36, boulevard d'Italie, alors sous l'enseigne « GLACIER PIERRE GERONIMI ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 janvier 2022.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société à Responsabilité Limitée dénommée

« ESPRESSO NAPOLI »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 septembre 2021, et réitéré le 17 janvier 2022,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « ESPRESSO NAPOLI ».
- Objet:
- « Snack-bar-glacier, salon de thé, avec vente à emporter et service de livraison ».
- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.
 - Siège : à Monaco, 34-36, boulevard d'Italie.
- Capital : 15.000 euros divisé en 1.500 parts de 10 euros.
- Gérant : M. Gennaro EMENDATO, gérant de société, demeurant à Monaco, 34, boulevard d'Italie.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée, le 21 janvier 2022, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 janvier 2022.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MOCOH KER S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 2021, prorogé par celui du 28 octobre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 mai 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MOCOH KER S.A.M. ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, le négoce, le courtage, la commission de tous produits pétroliers et gaziers, matières premières alimentaires, ressources énergétiques, produits industriels dérivés ainsi que d'équipements et machines se rapportant à l'extraction, la commercialisation et l'utilisation desdits produits, matières et ressources, sans stockage sur place; la réalisation de toutes études techniques, analyses économiques et recherches y associées, le conseil en logistique et la gestion de projet se rapportant à ce domaine d'activité.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Art. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

- Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art 12

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 2021, prorogé par celui du 28 octobre suivant
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 10 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

Le Fondateur.

Étude de M° Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MOCOH KER S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOCOH KER S.A.M. » au capital de 150.000 euros et avec siège social à « L'Estoril », numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 28 mai 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 janvier 2022.
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 janvier 2022.
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 janvier 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 janvier 2022).

ont été déposées le 20 janvier 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 janvier 2022.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« RIVIERA MULTI FAMILY OFFICE »

en abrégé

« RIVIERA M.F.O. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 2021, prorogé par celui du 16 décembre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 mars 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « RIVIERA MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « RIVIERA M.F.O. ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire, s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.
- b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

- Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts

désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

261

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau. Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 2021 prorogé par celui du 16 décembre suivant
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 7 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« RIVIERA MULTI FAMILY OFFICE »

en abrégé

« RIVIERA M.F.O. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « RIVIERA M.F.O. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Prince de Galles » 3-5, avenue des Citronniers, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 mars 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 janvier 2022 ;

- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 janvier 2022 ;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 janvier 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 janvier 2022);

ont été déposées le 20 janvier 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 janvier 2022.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DPA EUROPE »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « DPA EUROPE » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

Achat, vente en gros, vente au détail exclusivement par Internet, commission, courtage de tous produits et accessoires audio, vidéo, électroniques, de téléphonie, informatiques, GPS, ainsi que toutes activités de maintenance liées à l'objet social.

- Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».
- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 décembre 2021.

- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 11 janvier 2022.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX »

en abrégé
« SOMECO »

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX », en abrégé « SOMECO » ayant son siège 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont notamment décidé de modifier les articles 8 (Composition - Bureau du Conseil), 10 (Durée des fonctions) et 13 (Convocation et lieu de réunion) des statuts de la manière suivante :

« Art. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. ».

« Art. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

(...) ».

Le reste sans changement.

« Art. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, par le Conseil d'administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra la réunion ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 décembre 2021.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 11 janvier 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

Signé: H. REY.

CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 26 juillet 2021, réitéré le 6 janvier 2022, la S.A.M. « MONACO FACONNAGES », ayant son siège social 6, avenue Albert II, 98000 MONACO, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 77 S 01613, a cédé à la Société Anonyme à objet civil « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DE LA CONDAMINE », ayant son siège social 4/6, avenue Albert II, Zone F - Niveau R+6 - Niveau R-3, 98000 MONACO, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles sous le numéro 03 SC 01090, partie du droit au bail en tant qu'il porte sur le seul lot n° 522 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6, avenue Albert II à Monaco.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux, objets de la cession partielle de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 2022.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 24 septembre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « FBIntel S.A.R.L. », M. Fabien BAREL a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite sis 17, avenue Albert II c/o THE OFFICE à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 21 janvier 2022.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte en date du 15 décembre 2021 reçu par Maître AUREGLIA-CARUSO, Notaire, M. Arthur BAUCH, conseiller financier, né le 29 juin 1978 à Sao Paulo (Brésil) et Mme Sonja LUKIC, épouse BAUCH, sans profession, née le 29 mars 1980 à Belgrade (Serbie), demeurant tous deux Villa Antoinette, 56, boulevard d'Italie à Monaco, mariés sous le régime légal britannique, comme ayant immédiatement établi leur premier domicile conjugal à Londres (Angleterre) et à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 août 2009 à Faaborg (Danemark) ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime monégasque de la communauté universelle avec clause d'attribution au dernier vivant.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 1243 alinéa 2 du Code civil et 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 21 janvier 2022.

ACP SURVEYORS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 2021, enregistré à Monaco le 13 juillet 2021, Folio Bd 36 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ACP SURVEYORS ».

Objet : « En Principauté de Monaco ou à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritime aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code : l'assistance technique dans le secteur maritime, l'administration et la gestion de bateaux de plaisance et de commerce, l'aide et l'assistance dans le choix de l'aménagement intérieur des bateaux de plaisance, la location, le courtage l'armement et l'affrètement de tous navires et bateaux, la recherche, la sélection et la gestion du personnel travaillant à bord ou à quai, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leurs pays d'origine.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 27, boulevard Albert Ier à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Andrea CARLEVARIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

AMA CREATIONS (MONACO) S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 février 2021, enregistré à Monaco le 22 février 2021, Folio Bd 78 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMA CREATIONS (MONACO) S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet : en Principauté de Monaco ainsi qu'à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers : l'import-export, l'achat, la vente en gros, demi-gros et/ou au détail, par Internet et sur foires et marchés, la commission, le courtage, la représentation, de tout article de meubles, d'objets d'ameublement comprenant des tableaux, des sculptures, des tapisseries, textiles d'habillement et tout accessoire, maroquinerie et bijoux sans stockage sur place. Toutes études stylistiques, de design, et chromatiques ainsi que les conseils pour la production des articles décrits ci-dessus à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte et à l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. L'enregistrement de tous brevets et licences se rapportant aux activités ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Mme Astrid LUISA (nom d'usage Mme Astrid SELLA), associée.

Gérante : Mme Miriam ACAMPORA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2021.

Monaco, le 21 janvier 2022.

AR MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 septembre 2021, enregistré à Monaco le 22 septembre 2021, Folio Bd 135 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AR MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante: Mme Anne Marie ROTTHIER, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2022

Monaco, le 21 janvier 2022.

COMPASS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 2020, enregistré à Monaco le 22 septembre 2020, Folio Bd 194 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COMPASS ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger : l'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration de navires de plaisance, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert I^{er}, c/o SAM MYA à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Xavier LAMADRID, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

VELA OCEAN ENERGY en abrégé « V.O.E. »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2021, enregistré à Monaco le 6 septembre 2021, Folio Bd 83 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VELA OCEAN ENERGY », en abrégé « V.O.E. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : dans le domaine de l'ingénierie offshore et des dispositifs d'énergie marine renouvelable : la prestation de services de conseil, la réalisation d'études et le développement de projets et produits, l'assistance opérationnelle en vue de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien des projets et produits, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5, avenue du Berceau à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Mme Janice HALL (nom d'usage Mme Janice NEWPORT), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

ZONDA BUSINESS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 2021, enregistré à Monaco le 21 juin 2021, Folio Bd 21 R, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ZONDA BUSINESS ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant aux bénéficiaires économiques effectifs de cette société et/ou les entités associées aux bénéficiaires économiques effectifs de cette société ; à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière. La participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Prezmyslaw Janusz KRAL.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RIVIERA

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : Le Roc Fleuri, 1, rue du Ténao - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 6 décembre 2021, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat et la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire, les associés ont également décidé d'augmenter le capital social afin de le porter à 15.000 euros et de modifier la forme juridique de la société qui devient la société à responsabilité limitée « SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RIVIERA ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RIVIERA 2

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros Siège social : Le Roc Fleuri, 1, rue du Ténao - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 6 décembre 2021, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2, relatif à l'objet social:

« La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat et la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire, les associés ont également décidé d'augmenter le capital social afin de le porter à 15.000 Euros et de modifier la forme juridique de la société qui devient la société à responsabilité limitée « SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RIVIERA 2 ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

ART VISION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 euros

Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une délibération des associés tenue le 22 septembre 2021, l'article 2 des statuts de la SARL ART VISION a été modifié comme suit :

« Art. 2. - Objet social

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, dans le domaine de l'art, l'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats et commissions sur contrats négociés, la création et la vente d'œuvres d'art digitales. La création, le développement, l'administration de sites Internet et la publicité notamment par la création d'œuvres digitales. L'organisation d'événements et toutes prestations de services se rapportant à l'activité principale.

L'objet inclut tout ce qui concerne la mise en valeur des œuvres d'art et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, digitales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite délibération a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

MO.BAT.CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2021, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 6 octobre 2021, les associés ont décidé d'augmenter le capital social à hauteur de 30.000 euros et de modifier l'objet social comme suit :

« Entreprise générale de bâtiment tous corps d'état, et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'activité principale. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

NARMINO SORASIO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 euros Siège social : 1, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} septembre 2021, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - Objet

La société a pour objet :

Achat, vente, import-export de tout objet pour l'aménagement et la décoration intérieure et extérieure de la maison et du jardin, ainsi que tous outils et matériels s'y rapportant;

La vente en gros, demi-gros et au détail, de plantes et arbres, fleurs fraîches, fleurs artificielles et stabilisées, graines, bulbes, bougies, senteurs, meubles de la maison et du jardin, vases, pots et autres contenants, art de la table, vente au détail de denrées alimentaires, de boissons hygiéniques et alcooliques en agrément des compositions florales et décoratives.

Création, étude, réalisation, entretien, aménagement et arrosage automatique de terrasses, parcs et jardins, cultures, pépinières et jardinerie.

L'achat, la vente en gros, la location, la conception, la réalisation et la vente des matériaux pour des habillages de surfaces intérieures et extérieures par procédés utilisant des végétaux ainsi que toutes prestations de services y afférentes.

Toutes opérations mobilières et immobilières s'y rapportant. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2021.

Monaco, le 21 janvier 2022.

FIGHT NATION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o THE OFFICE - 17, avenue Albert II - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 2021, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 16.500 euros, divisé en MILLE SIX CENT CINQUANTE (1.650) parts de DIX (10) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.650.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

Alain VIVALDA & CIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 82.620 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Loïc VIVALDA, en qualité de cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

ENTERTAINMENT AND GASTRONOMY OPERATIONS CONSULTING S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - c/o IBC - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Maxime BUREAU en qualité cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

I.M. PROJET MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : c/o MBC - 20, avenue de Fontvieille -Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 novembre 2021, les associés ont procédé à la nomination de M. Philippe REGIS, en qualité de cogérant de la société, en remplacement de M. Claude DI CAMILLO, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

MC SHIPAGENTS SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : « Le Coronado » - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2021, les associés ont pris acte de la nomination de M. Lee GOLDSMITH en qualité de cogérant associé, en remplacement de M. Luca CASAZZA, cogérant démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

MONACO MINERAL EXPERTISE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte c/o DCS Bureau Exclusif - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2021, il a été procédé à la nomination, pour une durée indéterminée et à compter de la même date, de M. René CAMART, domicilié à Paris (France), 93, rue de Longchamp, en qualité de cogérant non associé.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

THE NIWAKI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 37, avenue Princesse Grace - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 octobre 2021, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « THE NIWAKI », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 37, avenue Princesse Grace, Palais de la Plage, ont nommé M. Dean CARR, né le 17 novembre 1977 à Londres (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, demeurant 27, avenue Princesse Grace, 98000 Monaco, en qualité de cogérant de la société, pour une durée indéterminée.

Suite à cette nomination, la société est désormais gérée par M. Dean CARR et M. Samuel TREVES, cogérants associés.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

AGRI COMMODITIES INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} décembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

CUTULI & CIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

GIACCO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 16, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 8 juillet 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 34, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

MONACO YACHTING AGENCY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 euros Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 décembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

UPGRADE REAL ESTATE MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 décembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

AMERICAN BRANDS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte -Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Morgan RECCHIA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 320, avenue de Pessicart 06100 Nice.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

DANCE DISTRIBUTION SALES AGENCY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Gianfranco GARIBALDO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o G.G.F. SAM, « Villa Bianca », au 29, rue du Portier à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

PSB

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 9, rue Princesse Antoinette - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 13 décembre 2021, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Franck PAOLI.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

RIGEL

Société Anonyme Monégasque au capital de 160.000 euros Siège social : 43, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Stéphane TRUCHI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Centre Immobilier Pastor, Europa Résidence, 43, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 17 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

VP COMMUNICATIONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Virginia VOGEL, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au domicile de la cogérante, Mme Virginia VOGEL, 51, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

CENTRAL SHIPPING MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros Siège social : 16, rue Révérend Père Louis Frolla -Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 6 décembre 2021, il a été décidé le transfert de siège de liquidation du 16, rue R.P. Louis Frolla au Cabinet KPMG, 2, rue de la Lüjerneta à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 17 janvier 2022.

Monaco, le 21 janvier 2022.

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Siège social : 12, quai Antoine Ier - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes, MM. les sociétaires sont convoqués le jeudi 24 février 2022 à 18 heures en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra dans les locaux de l'association, sis 16, quai Antoine I^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer et voter (le cas échéant) sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2020/2021;
- Rapport du Trésorier sur les états financiers et les opérations de l'Association sur l'exercice 2020/2021 y compris :
 - Rapport établi par le Commissaire aux Comptes de l'Association sur les comptes annuels de l'exercice 2020/2021;
 - Montant des honoraires du Commissaire aux Comptes;
 - Nomination du Commissaire aux Comptes 2021/2022, Mme Sandrine ARCIN;
 - Approbation des comptes de l'exercice 2020/2021 et affectation des résultats ;
 - Rapport sur la politique/procédure d'investissement de l'Association;
 - Présentation du budget des dépenses et revenus projetés 2022/2023 et vote du budget 2022/2023;
- Ouitus aux administrateurs :
- Élection de nouveaux membres du Conseil d'administration;
- · Questions diverses.

Au cours de la réunion, les membres seront tenus informés de :

• Testimonio ;

- Structure de l'école à partir de 2023/24 ; et
- Collaboration avec King's College School, Wimbledon.

La participation des sociétaires pourra également être assurée par visio-conférence. Le cas échéant, les modalités de participation en personne seront communiquées ultérieurement.

Dans l'hypothèse où le quorum nécessaire pour une première convocation ne serait pas atteint, les présentes constituent aussi une seconde convocation pour tenir ladite assemblée générale ordinaire à 19 heures le même jour, selon les mêmes modalités et sur le même ordre du jour.

TABLEAU DU CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice 2021-2022

Président M. Gabriel VIORA
Vice-Président M. Alexis BLANCHI
Secrétaire M. Franck BOURGERY

Trésorier Mme Natacha Morin-Innocenti

CONSEILLERS

Mme Suzanne Belaieff	15, rue Princesse Caroline Tél. 92.05.64.62 Tc. 92.05.64.68 archi@belaieff.com	Mme Lola Giudicelli	c/o Cabinet Ravarino 2, avenue Saint-Charles Tél. 92.05.76.43 Mob. 06.43.91.38.65 lgiudicelli@monaco.mc
M. Alexis Blanchi	Le Grand Palais 2, boulevard d'Italie Tél. 97.98.18.88 Tc. 97.70.01.18 direction@abarchitecture.mc	M. Jérôme Hein	The A GROUP Gildo Pastor Center 7, rue du Gabian Tél. 97.97.30.10 info@theagroup.mc
M. Rainier Boisson	31, rue du Portier Tél. 93.50.90.21 Tc. 93.30.12.94 info@rboisson.architectes.mc	M. François Lallemand	Square Architecte 5, allée Guillaume Apollinaire Tél. 93.50.58.00 Tc. 93.50.60.58 contact@square-architecte.mc
M. Benjamin Boisson	Atelier B. Boisson Architecte 4-6, avenue Albert II Zone F - Entrée B Mob. 06.09.13.66.76 benjaminboisson@gmail.com	Mme Natacha Morin-Innocenti	Les Jardins d'Apolline - B - 305 1, promenade Honoré II Tél. 93.25.17.65 Tc. 93.25.17.64 nmi@nmi.architectes.mc
M. Franck Bourgery	Monte Carlo View 8, avenue Hector Otto Tél./Fax. 97.77.03.44 contact@barchitectes.com	M. Fabrice Notari	6, avenue des Citronniers Tél. 93.50.09.80 Tc. 93.30.27.74 cabinet@notari-architectes.mc

CONSEILLERS

M. Christian Curau	41, boulevard des Moulins Tél. 97.77.23.23 Tc. 93.25.14.39 info@cca-mc.com	Mme Orietta Polonio	Atelier VII. Architecture Tour Odéon - Bloc B1 36, avenue de l'Annonciade Tél. 97.70.06.93 oriettaa7a@monaco.mc
M. Emmanuel Deverini	24, rue Grimaldi Tél. 93.50.06.78 Tc. 93.25.02.26 deveriniemmanuel@yahoo.fr	M. Patrick Ravarino	2, avenue Saint-Charles Tél. 92.05.76.43 Tc. 92.05.25.15 ravarino@monaco.mc
M. Olivier Deverini	24, rue Grimaldi Tél. 93.50.06.78 Tc. 93.25.02.26 olivier.deverini@aoda.mc	M. Patrick Raymond	Le Jean Luc 5, rue Louis Notari Tél. 97.70.75.37 Tc. 97.70.40.74 info@atelier-raymond.com
M. Frédéric Genin	Agence ARCH 8, rue Suffren Reymond Tél. 92.05.94.44 Tc. 92.05.66.76 agence@archmonaco.net	M. Jean-Michel UGHES	Archi Studio 34, rue Grimaldi Tél. 97.77.26.26 Tc. 97.77.28.28 contact@archi-studio.net
M. Alexandre Giraldi	L'Aigue Marine 24, avenue de Fontvieille Tél. 92.05.76.36 Tc. 92.05.76.34 agiraldi@agiraldi.com	M. Gabriel Viora	Villa les Pins - B 8, rue Honoré Labande Tél. 97.70.32.70 Tc. 97.70.32.71 gabriel.viora@architecteviora.com

Domiciliation du Bureau de l'Ordre des Architectes Villa Les Pins - Bloc B, 8, rue Honoré Labande - 98000 MONACO - Tél. 97.70.32.70

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 3 mars 2021 de l'association dénommée « MONTE CARLO STORY - Le Musée du Cinéma ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 3 relatif au siège social qui est désormais fixé au 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations d'associations, modifiée.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre

d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 28 décembre 2021 de l'association dénommée « UNION DES FEMMES MONEGASQUES » en abrégé « UFM ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet qui permet désormais à l'association de « défendre les intérêts et les droits des femmes, de lutter contre toute sorte de discrimination à leur égard, de favoriser leur participation à la prise de décisions. En outre, elle s'engage à encourager le développement durable, à œuvrer pour la paix et le respect des droits humains » ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

ASSOCIATION MONÉGASQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE (AMLA)

Nouvelle adresse : c/o WEROCK, 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Le Swing-Club Monte-Carlo

Nouvelle adresse : 14, boulevard Rainier III, Les Agaves - A, à Monaco.

DÉNONCIATIONS ET ÉMISSIONS DE NOUVELLES GARANTIES FINANCIÈRES

CFM Indosuez Wealth, Société Anonyme Monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341, a délivré :

En date du 17 octobre 2021 en faveur de M. Jean-Michel AMABLE, exerçant sous l'enseigne LA MONEGASQUE IMMOBILIER, 18, quai Jean-Charles Rey - Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que ces 2 garanties de 100.000 euros (cent mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par la garantie financière si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

CFM-Indosuez Wealth Management informe également qu'il a délivré deux garanties financières forfaitaires et solidaires le 11 janvier 2022 en faveur de la SARL dénommée LA MONEGASQUE IMMOBILIER SARL immatriculée le 9 novembre 2021 sous le numéro 21 S 08975 dont le siège social est 18, quai Jean-Charles Rey, 98000 Monaco.

Monaco, le 21 janvier 2022.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

280

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 janvier 2022
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	277,08 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.801,86 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.771,50 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.211,92 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.557,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.628,93 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.771,42 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.359,81 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.430,23 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.454,78 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.486,63 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.601,96 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.922,02 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.379,85 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.722,85 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.210,39 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.952,62 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.501,56 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	71.902,63 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	758.460,76 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.183,11 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.782,10 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.196,59 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	573.405,26 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 janvier 2022
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	56.540,23 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.054,98 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.145,89 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	535.458,09 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.639,87 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	138.606,49 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	109.212,66 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.086,33 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.674,80 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 janvier 2022
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.391,28 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.920,09 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

